

Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2016

L'Inspecteur d'Académie - Directeur  
académique des services de l'éducation  
nationale de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et  
Professeurs des écoles titulaires et stagiaires de  
la MARNE

**MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU  
PREMIER DEGRE RENTREE SCOLAIRE 2017**

Division des Personnels

Réf : 795-11/CB/2016-2017

Affaire suivie par  
Catherine BROUSSARD  
Doriane KHABBAZ

Téléphone : 03.26.68.61.02  
03.26.69.07.55  
Mail : dp51-2@ac-reims.fr

Cité administrative Tirlet  
7 rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne  
Cedex

Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré s'effectue par la voie des permutations et mutations nationales, complété par une phase d'ajustement, par exeat et ineat directs. L'accent est mis sur certaines priorités de mutations concernant les enseignants séparés en raison de l'activité professionnelle du conjoint, les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi et les agents exerçant en éducation prioritaire.

Le barème est calculé selon les dispositions qui figurent dans la note de service n° 2016-166 du 9-11-2016 parue au BOEN spécial n°6 du 10 novembre 2016.

## 1- PERSONNELS CONCERNES :

### 1.1 Participants :

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré au plus tard au 1er septembre 2016.

Si leur demande est satisfaite, ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent **impérativement** rejoindre à la rentrée scolaire.

Les professeurs des écoles stagiaires, à l'exception de ceux qui sont déjà titulaires en qualité d'instituteur, ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés.

## **1.2 Situations particulières :**

- les personnels placés en congé parental peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où ils souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la DSDEN d'accueil, une demande de réintégration.

- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

- les personnels placés en position de disponibilité peuvent participer à ce mouvement. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- les personnels placés en position de détachement qui souhaitent participer au mouvement interdépartemental, doivent, dans l'hypothèse où leur demande est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du Ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur ces emplois n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, les services académiques s'emploieront à préserver la situation des enseignants sur ce type d'emploi si leur état de santé le justifie.

## **1.3 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'Outre-mer et d'une demande de changement de département :**

**1.3.a - agents candidats à un premier détachement :** les enseignants peuvent simultanément solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (AEFE, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2017.

**1.3.b - agents candidats déjà en situation de détachement** : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2017.

**1.3.c - agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes** : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine.

En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

#### **1.4 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de permutation** :

Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle éventuellement attribué par le département d'origine.

## **2 – PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES** :

### **2.1. – Enregistrement des demandes de mutation par internet** :

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via Internet par l'application I-Prof pendant la période du **jeudi 17 novembre 2016 à 12 heures au mardi 6 décembre 2016 à 12 heures.**

L'accès à Siam peut également se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

- accéder à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe »

puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion » ;

Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connections.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « Siam » pour accéder à l'application Siam premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, en particulier, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Attention : L'enseignant ayant initié une demande de mutation par Siam recevra son accusé de réception uniquement dans sa boîte I-Prof. Les candidats seront informés précisément de cette modalité.

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements. Les couples peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Dans ce dernier cas, les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

## **2.2. – Cas particuliers :**

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'Outre-Mer, ceux dont la titularisation aura dû être différée et ceux dont la mutation du conjoint est connue après la date de fermeture du serveur, ainsi que les enseignants affectés à St Pierre et Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) et **l'adresser à la DSDEN de la Marne, service des personnels avant le 1er février 2016.**

## **3 – CONSTITUTION DU DOSSIER :**

### **3.1 Demandes de rapprochement de conjoints :**

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016.
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016.
- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

• **Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle Emploi.** Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoint devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle Emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

• **Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.**

• **Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté.** Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et doit avoir moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2017. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

• **Pour bénéficiaire de la bonification « années de séparation »**, il faut demander *en premier lieu* le département où travaille le conjoint, les autres vœux portant éventuellement sur des départements limitrophes.

• **Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée. **Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre conjoint**, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. **Ces périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.**

Les enseignants qui participent au titre de rapprochement de conjoints et sont dans les situations suivantes : disponibilité (autre que disponibilité pour suivre le conjoint) - congé de longue durée – congé de longue maladie – période de non activité pour raisons d'études – années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée) – congé de formation professionnelle – mise à disposition – détachement – peuvent bénéficier des points de bonification de rapprochement de conjoints et des points pour enfant à charge **mais ne peuvent pas prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.**

**Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.**

#### **PIECES A JOINDRE :**

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
  - pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
  - attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

#### **Autres activités :**

- profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)... ;
- auto-entrepreneur ou indépendant : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC – bénéfices industriels et commerciaux – ou BNC – bénéfices non commerciaux) ;
- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.
- le cas échéant, photocopie du PACS dans le cas où l'information ne serait pas connue des services administratifs et obligatoirement :

- pour les PACS établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'avis d'imposition commune année 2015 ;
  - pour les PACS établis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires. S'ils obtiennent satisfaction, ils devront fournir une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2016 – délivrée par le Centre des Impôts.
- le cas échéant, le certificat de grossesse. L'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **3.2 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant :**

Ces demandes tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuf ou veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

### **PIECES A JOINDRE :**

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance,
- justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- - en cas d'autorité parentale unique, la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

### **3.3 Demande formulée pour l'attribution de la bonification au titre du handicap :**

Une bonification de barème de 800 points peut être attribuée après avis du médecin de prévention et avis de la CAPD aux seuls candidats pouvant faire valoir leur situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées, et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

**L'attribution de cette bonification de 800 points au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix.**

**La bonification, allouée aux candidats B.O.E. qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité, est de 100 points sur chaque vœu émis. Elle n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points.**

**Les agents concernés doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention au Rectorat, 1 rue Navier à REIMS, constitué des pièces suivantes :**

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés (MDPH) afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint, ou au titre du handicap pour un enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

**Les personnels concernés devront avertir la DSDEN de la Marne, Division des Personnels, service du mouvement, par courrier, des éventuelles démarches faites en ce sens, au moment de l'envoi de la confirmation de la candidature.**

#### **4 – MODIFICATION ET ANNULATION D'UNE DEMANDE DE MUTATION**

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du «concubin», ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger le formulaire adéquat sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique «concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations – SIAM : mutations des personnels du premier degré», qu'ils transmettront à la DSDEN de la Marne – division des personnels **avant la date du 1er février 2017.**

#### **5 – ATTENTION : TRANSMISSION DES CONFIRMATIONS DE DEMANDES :**

Les demandes de mutation validées dans SIAM font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte aux lettres I-PROF des candidats. **Cette confirmation de demande doit être signée par l'intéressé(e) et envoyée, accompagnée des pièces justificatives, à la DSDEN de la Marne – division des personnels AVANT LE VENDREDI 16 DECEMBRE 2016. La non réception de la confirmation de demande de mutation dans les délais annulera la participation au mouvement du candidat.**

#### **6 – CONSULTATION DES RESULTATS :**

Les résultats font l'objet d'une diffusion individuelle par l'intermédiaire d'I-prof ou par sms pour les candidats ayant communiqué leur numéro de téléphone portable lors de leur inscription au mouvement. L'affichage des résultats des changements de département n'a qu'une valeur indicative. Seuls les arrêtés d'exeat et d'ineat sont les actes administratifs officiels.

#### **7 – ANNULATION D'UNE MUTATION OBTENUE :**

**Est irrecevable toute demande d'annulation de permutation après diffusion des résultats définitifs du mouvement annuel informatisé, hors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité** (décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels de l'éducation nationale, mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée) et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.



**8 – CALENDRIER DES OPERATIONS :**

- **du jeudi 17 novembre 2016 à partir de 12H00 au mardi 6 décembre 2016 jusqu'à 12h00** :  
Saisie des vœux par les candidats par **internet** dans l'application SIAM via I-prof
- **à partir du mercredi 7 décembre 2016 après-midi** :  
Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-prof du candidat par la DSDEN de la Marne
- **lundi 19 décembre 2016** :  
Date limite de retour des confirmations des candidatures avec pièces justificatives éventuelles à la DSDEN de la Marne.
- **mercredi 1er février 2017** :  
Date limite de réception à la DSDEN de la Marne des demandes d'annulation ou de modification de candidature et des demandes tardives
- **entre le jeudi 2 février 2017 et le mercredi 8 février 2017** : ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés.
- **à partir du lundi 6 mars 2017** :  
Diffusion des résultats des permutations.

**Pour le Directeur Académique des services de  
l'Education Nationale de la Marne,  
et par subdélégation le Secrétaire Général des  
services Départementaux de l'Education  
Nationale,**



**Alain MASSENET**